



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	048-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.68
Déposée le :	07.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Reinhard (Thun, PLR) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	772/2024 du 14 août 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Pour une transparence accrue : remplacer le terme « gratuit » par « financé par les contribuables » dans les textes législatifs et documents officiels

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

- Modification terminologique** : le terme « gratuit » sera systématiquement remplacé par « financé par les contribuables » dans toute législation, toute réglementation, tout document officiel et toute publication, au moment de leur révision.
- Application** : cette modification s'appliquera à tous les domaines où la notion de gratuité est actuellement employée, incluant notamment l'éducation, la santé, les services sociaux, et les infrastructures publiques.
- Sensibilisation et communication** : le Conseil-exécutif veillera à informer et à sensibiliser le public sur ce changement terminologique, en soulignant l'importance de la transparence fiscale et de la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics.

Développement :

Nous proposons de réviser notre langage législatif et administratif afin de refléter la réalité économique et sociale de nos services publics. La notion de **gratuité**, largement employée dans nos textes officiels, masque une réalité économique incontestable : tout service dit « gratuit » est en réalité financé par les contribuables ou des taxes et autres prélèvements de l'État. Cette situation est illustrée par des textes comme l'article 13 de la loi sur l'école obligatoire, qui proclame la gratuité de l'enseignement dans l'école obligatoire publique, omettant de reconnaître que ce service est préfinancé par l'ensemble des contribuables.

Cette approche met en lumière une incohérence fondamentale entre la terminologie employée dans nos textes législatifs et la réalité économique sous-jacente. L'utilisation du terme « gratuité » pour décrire les services publics est trompeuse, car elle implique que ces services ne génèrent aucun coût. Or, en réalité, chaque service dit « gratuit » est financé par les fonds collectés auprès des contribuables. Chaque citoyenne et chaque citoyen, à travers ses contributions fiscales, participe au financement des services publics, ce qui signifie que ces services ne sont pas « gratuits » dans le sens absolu du terme. Ils sont préfinancés par la communauté.

La notion de gratuité dans les textes législatifs occulte donc le lien direct entre les services publics et leur financement par les citoyennes et citoyens. Cela peut conduire à une sous-estimation de la valeur réelle des services et à une méconnaissance de l'origine des fonds qui les rendent possibles. En outre, cela peut encourager une consommation irresponsable des ressources, les utilisatrices et utilisateurs n'étant pas incités à réfléchir à leur coût réel et à leur valeur.

Il est donc essentiel de revoir notre langage législatif pour qu'il reflète plus fidèlement la réalité économique. Remplacer le terme « gratuit » par « financé par les contribuables » dans nos documents officiels clarifierait le fait que les services publics sont le résultat d'un effort collectif de financement. Cette modification contribuerait à une meilleure compréhension des mécanismes de financement des services publics et encouragerait une plus grande responsabilisation des citoyennes et citoyens quant à l'utilisation et à la valorisation de ces services.

C'est dans ce contexte que nous proposons de remplacer systématiquement le terme « gratuit » par « financé par les contribuables » dans notre corpus législatif, réglementaire et dans tous les documents officiels. Ce changement de terminologie n'est pas qu'une question de sémantique ; il s'agit d'une question de transparence, de responsabilité, et de respect envers nos citoyennes et citoyens. Il reconnaît ouvertement le rôle des contribuables dans le financement des services publics et met en lumière la réalité économique derrière le voile de la « gratuité ».

Réponse du Conseil-exécutif

La motion soulève une question à juste titre. Le Conseil-exécutif reconnaît qu'utiliser le terme de « gratuité » dans le contexte des prestations fournies par l'État pourrait laisser entendre par erreur que ces prestations ne coûtent rien, qu'elles sont ainsi simplement dues aux citoyennes et citoyens et qu'on peut les multiplier sans conséquences financières. Il est vrai que la terminologie employée dans la législation occulte la provenance des moyens financiers nécessaires pour fournir ces prestations. Mais il s'agit là d'une vue strictement économique de la situation, qui pourrait a priori faire apparaître cette terminologie comme inappropriée.

Il en va autrement si l'on se place du point de vue de la population, soit des personnes, physiques ou morales, qui sont soumises à l'ordre juridique dans notre canton et en Suisse. Le rôle premier de la législation n'est pas pédagogique ou symbolique, il n'est pas de rappeler la réalité économique du financement des prestations de l'État, mais de fixer des normes. Les normes définissent en particulier les droits et les obligations des citoyennes et des citoyens. Le langage du droit doit être compréhensible et adapté à la communication de ces droits et obligations.

Selon l'article 56 de la loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0), le principe prévaut selon lequel quiconque requiert un acte ou une prestation de l'État doit payer un émolument. La législation se place donc d'abord du point de vue de la personne qui est en principe assujettie au paiement d'un émolument, ce qui est correct et adéquat. La loi prévoit des exceptions. Une prestation peut par conséquent être considérée à juste titre comme gratuite par la personne elle-même qui y recourt, puisqu'elle l'obtient sans devoir la payer sur le moment par un émolument.

Pour le Conseil-exécutif, il est évident qu'aucune citoyenne ni aucun citoyen ne pense sérieusement que les services fournis par l'État, comme l'enseignement dispensé à l'école obligatoire publique, les routes ou l'assistance judiciaire, ne coûtent rien et ne sont à la charge de personne. Bien au contraire, toute personne, indépendamment de sa provenance ou de son niveau de formation, sait que les activités de l'État sont financées en premier lieu par les impôts et les taxes payés par les contribuables et qu'elles sont donc supportées par la collectivité.

Modifier toute la législation cantonale, comme demandé par la motion, impliquerait de nombreux changements dont la nécessité n'est pas avérée. On relèvera encore que la terminologie varie entre le français et l'allemand, avec des termes comme « gratuit » et « exempté du paiement de taxe » en français, et « *unentgeltlich* », « *kostenlos* » ou encore « *gebührenfrei* » en allemand. Sans compter que la notion de « gratuité » apparaît aussi dans la Constitution cantonale (p. ex. à l'art. 26, al. 3 concernant le droit à l'assistance judiciaire, qui est évidemment également financée par l'État, mais est offerte sans frais aux personnes qui en ont démontré le besoin).

Il convient aussi de tenir compte du fait que l'ordre juridique cantonal bernois s'inscrit dans celui de la Confédération et des autres cantons ; la notion de gratuité dans le contexte des prestations de l'État est couramment employée au niveau fédéral et dans les autres cantons suisses. Par conséquent, dans certains cas, le changement de terminologie demandé par la motion ne serait pas possible en raison du droit fédéral. Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime qu'un tel changement conduirait le canton de Berne à se singulariser sans qu'il en retire une plus-value.

Au vu de ces motifs, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil